

Séance du mardi 14 décembre 2021	
Nombre de membres en exercice : 14	L'an deux mille vingt-et-un et le quatorze décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 09 décembre 2021, s'est réunie sous la présidence de Gilbert DAL PAN.
Présents : 10	Sont présents: Gilbert DAL PAN, Béatrice BELANGER, Jean-François NOUZÉ, Frédérique GRELLET, Aurélie CHOUIN, Maud DHÉNIN, Stéphane LAIR, Thomas LECIEUX, Patrick MICHELETTO, Frédéric PICHOT
Votants : 12	Représentés: Sébastien MOLLOT, Evelyne MAGNIEZ Excuses: David COUTANT, Dominique ETIENNE Absents: Secrétaire de séance: Thomas LECIEUX

Le compte rendu du Conseil Municipal du 4 octobre 2021 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, « lors de chaque réunion de l'assemblée délibérante, le Maire rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

Dans le cadre de ce dispositif, le Maire de Saint Loup de Naud a signé les actes suivants :

- Modification de la régie de recettes communale : ouverture d'un compte de dépôt de fonds et modifications des modes de recouvrement.
- Modification de la régie de recettes eau assainissement : ouverture d'un compte de dépôt de fonds et modifications des modes de recouvrement.
- Modification de la régie d'avance : ouverture d'un compte de dépôt de fonds et modification du mode de paiement.

Objet: FIXATION DES DIFFERENTS TARIFS COMMUNAUX 2022 - DE 027 2021

Le Conseil Municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **FIXE** comme suit les tarifs des services communaux, pour l'année 2022, à compter du 1er janvier :

Tarifs des services communaux applicables au 1 janvier 2022		
objets		2022
ASSAINISSEMENT		
	m3 assaini	3,00 €
	m3 si défaut de raccordement à l'égout	4,00 €
CIMETIERE		
	journée d'utilisation du caveau provisoire	45,00 €
	concession 15 ans	100,00 €
	concession 30 ans	200,00 €
	case au columbarium pour 30 ans	804,00 €
	case au columbarium pour 50 ans	1 340,00 €
	renouvellement d'une case au columbarium pour 15 ans	100,00 €
	renouvellement d'une case au columbarium pour 30 ans	200,00 €

FPL – LOCATION		
	caution FPL et locations de matériel	1 000,00 €
	ménage	150,00 €
	chauffage (du 1 octobre au 30 avril) : 1 jour	45,00 €
	chauffage 2 jours et plus (par jour)	30,00 €
habitants	journée	150,00 €
hors commune	journée	280,00 €
vaisselle	le week-end	30,00 €
vaisselle cassée et/ou perdu	par pièce	2,00 €
MATERIELS		
chaises	par 20 pour le week-end	20,00 €
bancs et tables	forfait 1 à 5 tables + 2 à 10 bancs pour le week-end	30,00 €
chaises et tables	forfait 1 à 5 tables + 6 à 30 chaises pour le week-end	40,00 €
tente de réception 5m x 8m	habitants de la commune - le week-end	200,00 €
	hors commune - le week-end	400,00 €
tente de réception 3m x 6m	habitants de la commune - le week-end	80,00 €
	hors commune - le week-end	160,00 €
petite tente 3m x 3m	habitants de la commune - le week-end	40,00 €
petite tente 3m x 3m	hors commune - le week-end	100,00 €
garage de la rue du Lavoir	par mois	55,00 €
garage de la mairie	par mois	40,00 €
SERVICES PERISCOLAIRES		
Garderie	matin et soir / par garderie	1,75 €
Cantine		4,60 €
PARTICIPATIONS FINANCIERES		
activités créatives participation ponctuelle par enfant et/ou par adulte		10,00 €
allocation activités culturelles ou sportives pour les enfants âgés de 5 à 16 ans inclus		50,00 €
participation financière à l'obtention du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (en échange d'un service communal)		120,00 €
aide à l'achat de récupérateurs d'eau de 300 à 500 Litres		25,00 €
aide à l'achat de récupérateurs d'eau supérieur à 501 Litres		40,00 €
PHOTOCOPIES		
recto N & B	format A4 et <	0,20 €
	format A3	0,40 €
recto couleur	format A4 et <	2,00 €
	format A3	4,00 €

Objet: APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2020 - DE 028 2021

Contrat de prestation de service avec La Lyonnaise des eaux du 01 octobre 2020 au 30 septembre 2025

Nombre d'habitants desservis : 712
Nombre d'abonnés raccordés : 313
Nombre d'installation de dépollution : 1
Nombre poste de relèvement : 1

Longueur totale du réseau : 5,01 kms dont : 4,21 kms de canalisations unitaires et 0,8 kms de canalisation eaux usées.

Densité linéaire d'abonnés : 62,48 abonnés/km en 2020
Indice global de conformité de la collecte des effluents : 100
Indice global de conformité des équipements de la Station de traitement des eaux usées : 100
Indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration : 100

Taux de boues évacuées : 5,5 tMS soit 100 % des filières conformes à la réglementation

Volume facturé : 28 821 m³
Prix du service de l'assainissement collectif : 2,80 € TTC
Part communale (consommation) : 2.80 € HT
Organismes publics : modernisation du réseau de collecte : 0.185 € HT

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

APPROUVE le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité de Service de l'assainissement pour 2020.

Objet: ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01 JANVIER 2022 - DE 029 2021

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général, budget annexe.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif, transports urbains, zones d'activités, parking, ...) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M4x et M4x).

Les organismes « satellites » de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc...) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un prérequis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Le conseil municipal de Saint Loup de Naud,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU l'avis du comptable du SGC de Provins en date du 28/05/2021 et joint en annexe de la présente délibération,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, après en avoir délibéré, à la majorité avec 11 voix POUR et 1 voix CONTRE (MME MAGNIEZ) des membres présents et représentés,

ADOPTE par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2022 ;

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget communal ;

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Objet: AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE AU TITRE D'EVENEMENTS FAMILIAUX ACCORDEES AUX AGENTS COMMUNAUX - DE 030 2021

Le maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du comité technique, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent absent pour congés annuels, RTT, maladie... au moment de l'événement, ne peut y prétendre.

Elles ne sont pas récupérables.

Considérant l'avis favorable du comité technique du 31 août 2021.

Le maire propose à l'assemblée d'adopter les autorisations d'absence suivantes

NATURE DE L'EVENEMENT	DUREE (1)
MARIAGE ou PACS	
De l'agent	5 jours
D'un enfant	3 jours
(Présentation d'un justificatif)	
HOSPITALISATION	
Du conjoint	1 jour
D'un enfant (si 2 agents 1 seul bénéficiaire)	3 jours
(Présentation d'un justificatif)	
ENFANT MALADE	
Cas d'absence pour garde d'enfants malades ou pour assurer momentanément la garde (ex : fermeture de classe...)	1 fois
Pour un agent à temps complet (pour les temps non complet quotité du temps non complet)	l'obligation hebdomadaire +1 jour
Cas particuliers :	
Agent assumant seul, agent dont le conjoint est en recherche d'emploi, agent dont le conjoint ne pas d'une autorisation d'absence rémunérée	2 fois
Dans ces 3 cas l'agent bénéficie	l'obligation hebdomadaire +2jours
Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service. Enfant âgé de moins de 16 ans (sauf si enfant handicapé). Présentation du certificat médical ou de la preuve que l'accueil habituel n'est pas possible.	
Décompte effectué par année civile ou par année scolaire pour les agents travaillant selon le cycle scolaire.	

DECES	
Du conjoint	5 jours
D'un enfant	15 jours
Du père ou de la mère	3 jours
D'un frère, d'une sœur	1 jour
D'un grand parent	1 jour

Règles générales

- Elles sont accordées en fonction des nécessités de service.
- La durée de l'événement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés.
- Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive.
- L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (*acte de décès, certificat médical...*),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité avec 11 voix POUR et 1 voix CONTRE (MME CHOUIN), des membres présents et représentés

Décide d'adopter les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux agents de la collectivité ainsi proposées.

Dit qu'elles prendront effet à compter du 15 décembre 2021,

Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Objet: INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES - DE 031 2021

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
 Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
 Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
 Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
 Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
 Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière,

Le Maire expose au Conseil Municipal que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité avec 10 voix POUR, 1 voix CONTRE (M. MOLLOT) et 1 ABSTENTION (MME MAGNIEZ) des membres présents et représentés,

DECIDE :

- d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE

adjoint administratif
adjoint principal de 2ème classe
adjoint principal de 1ère classe
rédacteur
rédacteur principal de 2ème classe
rédacteur principal de 1ère classe

FILIERE TECHNIQUE

adjoint technique
adjoint technique principal de 2ème classe
adjoint technique principal de 1ère classe
agent de maîtrise
agent de maîtrise principal

FILIERE MEDICO-SOCIALE

agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe
agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe

- que les agents à temps complet peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.
- que les agents à temps non complet peuvent également être amenés à effectuer des heures (dites heures complémentaires) en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret, s'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent ou récupérées.

Objet: VERSEMENT FONDS ASSOCIATION "SAPEURS POMPIERS DE SAINT LOUP" ET DONS AU PROFIT DE L'OEUVRE DES PUPILLES ORPHELINS DES SAPEURS-POMPIERS - DE 032 2021

Le Maire informe le Conseil Municipal, que suite à la dissolution du corps de sapeurs- pompiers volontaires de Saint Loup de Naud en date du 16 décembre 2008 et conformément à l'article 19 des statuts de l'association « amicale des sapeurs- pompiers de Saint Loup de Naud » domiciliée, mairie de Saint Loup de Naud rue Paul Eluard 77650 Saint Loup de Naud, les fonds détenus par l'association ont été transférés au compte bancaire de la Commune.

Il convient d'accepter ces fonds et reverser une partie au profit de l'œuvre des pupilles orphelins des sapeurs-pompiers.

Le Conseil Municipal, ouï le Maire, à la majorité avec 11 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. MOLLOT) des membres présents et représentés,

ACCEPTE le versement des fonds de l'association "SAPEURS POMPIERS DE SAINT LOUP" pour un montant de 14 041.72 euros sur le compte bancaire de la commune ;

AUTORISE le Maire à verser la somme de 7 000 € (sept mille euros) au profit de l'œuvre des pupilles orphelins des sapeurs-pompiers.

Vu par Nous, Maire de la Commune de Saint Loup de Naud, pour être affiché le 20 décembre 2021, à la porte de la Mairie conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 08 août 1984.

Le secrétaire de séance,
M. Thomas LECIEUX.



Le Maire,
M. Gilbert DAL PAN.

